

SUIVI DE LA CIRCONSTANCE SPECIFIQUE ACCOR

2 avril 2015

Communiqué du Point de contact national français

Le PCN exprime sa satisfaction de voir les conflits du travail apaisés en Ontario et au Bénin suite à ses bons offices entre le Groupe ACCOR et l'UITA

Rappel du contexte :

Le Point de contact national (PCN) pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales avait été saisi le 8 novembre 2010 par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) concernant les activités du groupe ACCOR dans trois hôtels en Ontario (Canada) ainsi qu'à Cotonou au Bénin. L'UITA dénonçait des pratiques antisyndicales et soulignait que cette situation contrevenait à l'accord cadre international ACCOR-UITA de 1995. En l'absence de PCN au Bénin, et après concertation avec le PCN canadien, le PCN français avait été chargé de la saisine, le siège du groupe étant en France.

La saisine visait l'article 1.a) du Chapitre Emploi des Principes directeurs de 2000¹ : « les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations du travail : Respecter le droit de leurs salariés d'être représentés par des syndicats et d'autres organisations légitimes de salariés et engager, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations d'employeurs, des négociations constructives avec ces représentants, en vue d'aboutir à des accords sur les conditions d'emploi ».

Après avoir offert ses bons offices aux parties, le PCN avait clôturé la saisine en décembre 2012. Dans son communiqué du 11 décembre 2012², il constatait que le Groupe ACCOR n'avait pas respecté la recommandation des Principes directeurs concernant la liberté de représentation des travailleurs dans les trois hôtels d'Ontario et leur droit de mener des négociations constructives à Cotonou. Le PCN notait que suite à la décision de la commission des relations du travail de l'Ontario (CRTC) concernant l'un des hôtels, le Groupe s'engageait à résoudre les différends persistants en Ontario, où régnait un fort climat de tension. Le PCN notait également les efforts du Groupe ACCOR pour raviver le dialogue social au Bénin. Le PCN recommandait au Groupe de mettre en place un dialogue constructif en Ontario et de poursuivre le dialogue social au Bénin en prenant en considération les Principes directeurs révisés de mai 2011 notamment l'article art A1 des Principes généraux sur la contribution des entreprises au développement durable et les articles 1a, 1b et 3 du chapitre Emploi sur la liberté d'association, la négociation collective et la consultation entre employeurs et travailleurs. Le PCN a maintenu des échanges avec le Groupe ACCOR et l'UITA afin de suivre ses recommandations.

1. Procédure suivie par le PCN depuis la clôture de la circonstance spécifique

Le PCN a régulièrement évoqué ce dossier en 2013 et 2014 afin d'examiner les informations transmises par le Groupe ACCOR sur ses démarches en Ontario et au Bénin et celles transmises par l'UITA. Le PCN a rencontré le Groupe ACCOR à plusieurs reprises. Les parties ont accepté le principe d'une rencontre conjointe avec le PCN courant 2014 qui n'a pas pu avoir lieu faute de disponibilité commune. Le 2 décembre 2014, l'UITA a indiqué au PCN qu'il pouvait mettre fin à son suivi. Le PCN a rencontré le Groupe ACCOR le 8 décembre 2014. A l'issue de ces consultations et sur la base des résultats obtenus, le PCN a mis fin au suivi de la saisine et a adopté un communiqué qui a fait l'objet d'une consultation des parties avant sa publication.

2. Décision du PCN

Le PCN constate que le groupe ACCOR a mis en œuvre des mesures de diligence qu'il lui avait recommandées pour veiller au respect de la liberté syndicale et du droit de négociation collective en Ontario et au Bénin en particulier à travers la mise en place d'un dispositif de suivi rapproché piloté par les directions des ressources

¹ La saisine datant de novembre 2010, elle fait référence à la version des Principes directeurs de 2000. L'article V 1a a été modifié lors de la révision de mai 2011 qui a ajouté un article V-1b sur les négociations collectives.

² http://www.tresor.economie.gouv.fr/5731_Les-communiqués-du-PCN

humaines et de la responsabilité et des relations sociales, dont l'action a été soutenue par la direction générale du Groupe. Ce dispositif impliquait les responsables géographiques. Couplé à un dialogue régulier de haut niveau avec l'UITA, il a permis de réussir les négociations dans les quatre hôtels et de sensibiliser l'ensemble des équipes du Groupe.

En décembre 2014, le PCN a constaté les résultats suivants :

Au Bénin, l'accord d'établissement du Novotel de Cotonou, dont la négociation avait débutée en 2000, a été signé en avril 2014 par les représentants des travailleurs et la direction. Il comprend une grille des salaires et la mise en place d'un comité hygiène et sécurité. Il a été introduit en mai 2014 auprès de la Direction Générale du Travail béninoise, puis amendé. Il est actuellement soumis à la signature du Ministre béninois du travail.

En Ontario, le conflit amorcé en 2008 pour la syndicalisation des Novotel de Mississauga, North York et Ottawa avait entraîné de vives tensions et engendré le dépôt de nombreuses plaintes du syndicat *Unite Here !* devant la Commission des Relations du Travail de l'Ontario (CRTC), avant et après la saisine du PCN, pour dénoncer des pratiques antisyndicales. Deux éléments ont contribué au règlement des différends : la décision de la CRTC du 12 septembre 2012 qui imposait la reconnaissance automatique du syndicat *Unite Here !* dans le Novotel de Mississauga et condamnait les actions illégales de la direction de l'hôtel et la décision du PCN du 11 décembre 2012 qui constatait le non-respect des Principes directeurs de l'OCDE. La direction d'ACCOR s'est alors engagée auprès du PCN à négocier avec le syndicat local et l'UITA et sous les auspices de la CRTC pour aboutir au règlement des conflits similaires dans les deux autres hôtels.

Le PCN constate qu'à partir de juillet 2013, ACCOR a mené un dialogue étroit et constructif de haut niveau avec l'UITA, dont une mission conjointe en Ontario en janvier 2014. Ce dialogue a permis de progressivement dépasser les conflits anciens et tenaces en exerçant une influence positive sur toutes les parties en conflits avec l'appui de la CRTC comme instance médiatrice. Conformément à l'accord passé, la syndicalisation automatique de *Unite Here !* a été validée au Novotel de Mississauga en 2013 et un accord d'établissement a été signé en octobre 2014. La reconnaissance volontaire de *Unite Here !* a été enregistrée pour le Novotel de North York où la négociation d'un accord d'établissement est en cours. En revanche, la situation est restée conflictuelle au Novotel d'Ottawa où l'hôtel est franchisé. Le PCN a donc maintenu son suivi. En août 2014, la CRTC a rejeté la plainte du syndicat déposée en mars 2014 considérant qu'elle contrevenait à ses efforts de règlement rapide du conflit³. Finalement, un accord est intervenu sous l'égide de la CRTC le 14 novembre 2014 qui prévoit la neutralité du propriétaire pendant une nouvelle campagne de syndicalisation de six mois⁴. Le groupe ACCOR espère qu'elle se déroulera dans de bonnes conditions. En décembre 2014, l'UITA a estimé que le PCN avait terminé son examen et qu'ACCOR avait noué un dialogue plus régulier et substantiel avec elle. Elle a remercié le PCN pour sa détermination dans le suivi du dossier.

3. Conclusion

En 2013 et 2014, le PCN a été régulièrement informé par le groupe ACCOR et par l'UITA de l'avancée des différentes négociations. Il les remercie pour leur coopération, leur transparence et la qualité de leurs échanges. Il remercie la direction d'ACCOR pour son implication dans la procédure et de l'établissement d'une relation étroite avec l'UITA qui a été déterminante pour résoudre ces conflits.

Par ailleurs, le PCN note avec satisfaction que le Groupe ACCOR a actualisé sa Charte Ethique et de Responsabilité Sociétale d'Entreprise en 2014 afin de sensibiliser les directions des hôtels, dont les franchisés, au dialogue régulier avec les parties prenantes et que des formations se poursuivront en 2015 pour assurer son déploiement opérationnel.

Le PCN exprime sa satisfaction devant les résultats obtenus et met fin au suivi de cette saisine. Il recommande au Groupe ACCOR de réviser l'accord cadre international avec l'UITA afin de tirer tous les enseignements de la procédure menée de novembre 2010 à décembre 2014 avec le PCN français et d'y inclure un dispositif de réception et de traitement des plaintes.

Site internet: <http://www.pcn-france.fr>

Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

© Point de contact national français de l'OCDE

³ "Should the Board permit such amendments, it would result in a never-ending expansion of the litigation while the case was being litigated. This would not be consistent with the Board's efforts to bring speedy resolution to disputes between the parties", OLBR cases n°3829-12-U and n° 0088-13-R, August 7, 2014.

⁴ La CRTC a rendu sa décision le 27 janvier 2015 (OLBR, cases n°3829-12-U and n° 0088-13-R, January 27, 2015)